FRC 1793
Case
FRC
15578

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE CADROY,

Député par le Département des Landes à la Convention Nationale de France,

Prononcée dans la Séance du 16 janvier 1793, l'an premier de la République française.

SUR LE JUGEMENT DE LOUIS XVI.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
1793.

Législation. (n°. 180.) A

THE NEWBERRY
LIBRARY

OPINION

DE CADROY,

Député par le Département des Landes à la Convention Nationale de France,

Sur le Jugement de Louis XVI.

CITOYENS,

Je n'ai point publié mon opinion, ni à la tribune, ni par écrit, pendant la discussion préliminaire du procès de Louis, parce que j'ai cru que l'intégrité & la sévérité de mon caractère me condamnoient au silence, parce que je ne devois pas imprudemment alarmer l'accusé,

parce qu'enfin je craignois qu'une opinion émiſe n'exerçât quelqu'empire tyrannique ſur ma volonté définitive au moment où je devrois parler au nom de la juſtice.

Aujourd'hui je dois d'abord dire à mes commettans, & à la poſtérité, quelle eſt la ſituation de mon ame : j'ai entendu parler de menaces, de liſtes de proſcription, mais je proteſte qu'ici je ſuis exempt de toute crainte ; ſeul avec ma conſcience, je ne vois ni n'entends rien de ce qui ſe paſſe autour de moi : je ſuis parfaitement libre ; on me placeroit dans l'atmoſphère des crimes, je conſerverois ma liberté ; & c'eſt dans cette indépendance que je déclare que je prononce comme *juge national ſouverain*. C'eſt en cette qualité que j'ai répondu que je croyois Louis coupable de conſpiration contre la liberté françoiſe, & d'attentat contre la ſûreté générale de l'état.

Louis doit être puni ; mais quelle eſt la peine qui doit lui être infligée ? Pluſieurs de mes collègues ont avancé que la loi étoit faite, & ils n'ont pas balancé de l'appliquer : ils ont appuyé leur avis ſur les Droits de l'Homme, qui veulent que la loi puniſſe & protège également.

J'ouvre le code pénal, & j'y trouve, en effet, que le conſpirateur mérite la mort ; mais dans ce même code, & à côté de la diſpoſition pénale, je vois & je lis un injonction impérieuſe ; j'apperçois un ordre de formalités précieuſes établies pour raſſurer le prévenu, & dont l'obſervation ſeule peut amener une conviction légale ; la loi, enfin, commande une inſtruction dont la marche ſeule peut raffermir le juge, & dont la régularité exactement ſuivie peut ſeule amener à la peine qui en eſt, pour ainſi dire, le complément & la fin ; car l'une & l'autre ſont tellement liées, que je ne crois pas que leur ſéparation puiſſe jamais être vue comme un acte légitime. J'ai toujours cru que les formes & la loi qui les ſuit for-

moient un tout indivisible, & je ne crois pas que mes pouvoirs puissent valider ce qui est injuste.

Certes, les droits de l'égalité favorisent l'accusé, & si je puis oublier son ancienne distinction, sa monstrueuse inviolabilité, si tous ses priviléges se brisent devant la loi, si je balance son glaive sur la tête de cet extraordinaire coupable, je ne puis me décider à frapper que celui qu'elle désigne, & au moment où elle l'ordonne : je pense que le code pénal ne peut être invoqué qu'après la scrupuleuse observation des formes qu'il prescrit.

Tel est le devoir rigoureux d'un juge qui ne croit que par la loi, qui ne lit que dans la loi, mais dans la loi toute entière ; & je ne pense pas que le titre de *juge-législateur-souverain* puisse me dispenser d'observer les loix établies pour la protection des citoyens ; je pense, au contraire, que ce titre aggrandit tellement mon caractère, qu'il m'interdit de chercher dans les loix positives la règle de ma conduite : le juge se tait, & le souverain seul doit exercer ses pouvoirs.

Je suis mandataire du peuple, par conséquent je puis & je dois faire tout ce qu'il feroit lui-même, c'est-à-dire, que j'ai l'exercice de tous ses droits, & la surveillance du salut public.

Représentans d'un peuple grand & juste, je dois prendre garde d'offenser la nature, la morale ou la politique : une nation n'eût jamais le droit de vie ou de mort sur les citoyens. Cette vérité de tous les siècles est essentielle à l'existence même de la société. Je ne puis donc pas, au nom de la nation françoise, exiger d'un individu quelconque le sacrifice de sa vie : ma nation est magnanime & généreuse, je ne puis donc pas emprunter d'elle le droit d'exercer des vengeances ; elle est grande & impassible, & il n'est pas en moi d'avilir sa

dignité & sa justice en la supposant susceptible de petites passions.

Il est démontré pour moi : 1°. que le code pénal doit rester fermé dans cette cause, parce que là où les formes sont oubliées, la peine qui les suit doit l'être aussi ; 2°. qu'une nation n'a pas le droit de vie & de mort ; 3°. qu'enfin le souverain ne peut pas créer une peine pour l'appliquer à un acte antécédent.

Ainsi, mes fonctions se bornent à juger d'après la loi suprême, *le salut du peuple.*

J'aurai le droit de prononcer la peine de mort, & je ne la prononcerai pas, parce que je la crois dangereuse ; la république n'est pas encore assez ferme sur ses bases, les tempêtes politiques agitent violemment le vaisseau de la liberté, & je craindrois que la tête de Louis n'ouvrît, en tombant, l'abyme des passions & les volcans de l'ambition ; le tableau des mouvemens désordonnés qu'occasionne ce trop important procès me fait redouter une dissolution sociale ; je crains l'anarchie, & cela suffit pour écarter de mon esprit toute idée de mort.

Je calcule, autant qu'il est en moi, les chances & les probabilités politiques, & je ne vois pas la nécessité de la mort de Louis ; je crois, au contraire, qu'il est nécessaire qu'il vive.

Les puissances étrangères combattroient avec bien plus de force pour elles-mêmes que pour l'intérêt d'un homme dégradé, méprisé, éloigné du centre de leurs mouvemens ; & j'espère que la vie de Louis servira d'aliment à la haine de la nation françoise pour les rois, elle accroîtra l'amour de la liberté ; un roi détrôné, toujours présent à ses yeux, irritera sans cesse l'amour-propre de sa fierté. La prison de Louis sera la colonne la plus forte de la république ; cette dernière mesure me paroît la seule admissible, car je crois que la liberté du despote feroit renaître le despotisme.

D'ailleurs, en adoptant la réclusion, je ne commets point une faute irréparable; la nation pourra, dans tous les temps, exercer sa volonté suprême, & le sort de Louis sera toujours dans ses mains.

J'ai entendu l'opinion de plusieurs de mes collègues, à qui la méditation a donné l'habitude des calculs politiques; ils ont pensé, en votant pour la mort, qu'il conviendroit d'en retarder l'exécution; cela veut dire pour moi qu'il y a du danger à faire mourir Louis actuellement; cela veut dire pour moi que *le juge-législateur souverain*, dépositaire de l'intérêt national, & chargé spécialement d'écarter tous les dangers qui peuvent menacer sa patrie, ne peut pas prononcer la peine de mort. Je vote pour la détention de Louis.

P. S. J'ai pensé, sur la seconde question, que le décret qui seroit rendu dans l'affaire de Louis ne devoit pas être soumis à la sanction du peuple, mais mes motifs n'ont pas été pris dans des pressentimens calomnieux pour l'esprit public, mais parce que je sentois que le le procès n'a duré que trop long-temps, qu'il distrait la Convention de ses devoirs, & que la Nation n'a plus besoin que de la paix & de loix.

Nota. Sur 721 votans, 366 ont voté pour la mort, de sorte que la majorité n'est que de 5 voix, & le code pénal ne prononce la peine de mort qu'à la majorité de cinq sixièmes.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.